

|                                        |                        |
|----------------------------------------|------------------------|
| N°DEC2023-173                          | <b>VILLE DE SEVRAN</b> |
| Département de la<br>Seine-Saint-Denis | DÉCISION DU MAIRE      |
| Arrondissement du Raincy               |                        |
| Canton de Sevrans                      |                        |

**Service émetteur : Direction des Sports**

**Objet : Convention d'une mise à disposition d'équipement sportif au profil de l'association "Kano Judo Kai"**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande de «**KANO JUDO KAI**» de bénéficier de la mise à disposition du Dojo du gymnase Lemarchand, sis Villa des prés à Sevrans.

**CONSIDÉRANT** la disponibilité du Dojo du gymnase Lemarchand, sis Villa des prés à Sevrans.

**ARTICLE 1** : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «KANO JUDO KAI» , représentée par son président, Monsieur Michel Lourdjane, par convention le dojo du gymnase Lemarchand, sis Villa des prés à Sevrans désigné « Gymnase Lemarchand »

**ARTICLE 2** : DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «KANO JUDO KAI»

**ARTICLE 3** : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 5** : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à l'association «**KANO JUDO KAI**»

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :